

GE_GERICHTE P/9375/2021 vom 18. August 2021

GE Cour de justice, 2021-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9375_2021

FR: GE_GERICHTE P/9375/2021 du 18 août 2021

IT: GE_GERICHTE P/9375/2021 del 18 agosto 2021

Regeste

ORDONNANCE DE NON-ENTRÉE EN MATIÈRE;BLANCHIMENT D'ARGENT;RESPONSABILITÉ DE L'ENTREPRISE;LOI SUR LE BLANCHIMENT D'ARGENT;POSITION DE GARANT;GÉRANT DE FORTUNE;BANQUE | CPP.310; CP.305bis; CP.102

Erwägungen

E. 1.1

Les recours seront joints, dans la mesure où ils émanent de la même partie, sont dirigés contre des ordonnances au contenu similaire et concernent un même état de fait, dénoncé du reste dans une seule et unique plainte pénale.

E. 1.2

Ils sont recevables pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner des ordonnances sujettes à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation des décisions querellées (art. 382 al. 1 CPP ; sur la qualité de lésé en lien avec l'art. 305 bis CP : arrêt du Tribunal fédéral 6B_931/2020 du 22 mars 2021 consid. 3.2).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Le requérant reproche au Ministère public d'avoir refusé d'entrer en matière sur sa plainte pénale complémentaire, déposée pour blanchiment d'argent (art. 305 bis CP) à la fois contre trois employés de D_____ et contre la banque elle-même.

E. 3.1

Conformément à l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière, notamment s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée dans le respect de l'adage in dubio pro durior . Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être

prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions de la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public dispose, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de trancher (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243).

E. 3.2

L'art. 305 bis ch. 1 CP (blanchiment d'argent) réprime notamment celui qui aura commis un acte propre à entraver l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de valeurs patrimoniales dont il savait ou devait présumer qu'elles provenaient d'un crime. Le comportement délictueux consiste à entraver l'accès de l'autorité pénale au butin d'un crime, en rendant plus difficile l'établissement du lien de provenance entre la valeur patrimoniale et le crime, ce qui doit être examiné au cas par cas, en fonction de l'ensemble des circonstances (ATF 144 IV 172 consid. 7.2.2 p. 174 s.). L'acte d'entrave peut être constitué par n'importe quel comportement propre à faire obstacle à l'identification de l'origine, la découverte ou la confiscation de la valeur patrimoniale provenant d'un crime (ATF 136 IV 188 consid. 6.1 p. 191).

E. 3.2.1

L'infraction de blanchiment d'argent peut être réalisée par omission si l'auteur se trouvait dans une position de garant qui entraînait pour lui une obligation juridique d'agir (art. 11 al. 1 et 2 CP). Les intermédiaires financiers se trouvent, depuis l'entrée en vigueur de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA ; RS 955.0), dans une situation juridique particulière qui les oblige notamment à clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une relation d'affaires lorsque des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime et à informer immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent s'ils savent ou présumant, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires ont un rapport avec un acte de blanchiment ou proviennent d'un crime. Ils doivent donc, dans les limites fixées par la loi (cf. art. 3 à 10 LBA), collaborer avec les autorités compétentes. Ces obligations légales créent une position de garant (ATF 136 IV 188 consid. 6.2.2 p. 196 s.) En particulier, selon l'art. 6 al. 1 LBA, l'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter, le niveau hiérarchique compétent pour décider de l'ouverture ou de la poursuite d'une relation d'affaires ainsi que la fréquence des contrôles sont fonction du risque que représente le cocontractant (al. 1). Selon l'art. 6 al. 2 LBA, l'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires notamment lorsque la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste (let. a) ou lorsque la transaction ou la relation d'affaires comportent un risque accru (let. c). L'ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier (OBA-FINMA ; RS 955.033.0) précise à l'intention des intermédiaires financiers les exigences fixées par la LBA (art. 1 al. 1 OBA-FINMA). Ainsi, selon l'art. 14 OBA-FINMA, l'intermédiaire financier fixe des critères de détection des transactions

comportant des risques accrus (al. 1), parmi lesquels figurent notamment l'existence de divergences significatives par rapport à la nature, au volume ou à la fréquence des transactions pratiquées habituellement dans le cadre de la relation d'affaires (al. 2 let. b). L'art. 15 OBA-FINMA impose à l'intermédiaire financier d'entreprendre des clarifications complémentaires en cas de relations d'affaires ou de transactions comportant des risques accrus, dans une mesure proportionnée aux circonstances. Selon l'art. 16 al. 1 OBA-FINMA, ces clarifications comprennent notamment la prise de renseignements écrits ou oraux auprès des cocontractants, des détenteurs du contrôle ou des ayants droit économiques des valeurs patrimoniales (let. a) ; des visites des lieux où les cocontractants, les détenteurs du contrôle ou les ayants droit économiques des valeurs patrimoniales conduisent leurs affaires (let. b) ; une consultation des sources et des banques de données accessibles au public (let. c) ; et, le cas échéant, des renseignements auprès de personnes dignes de confiance (let. d). L'intermédiaire financier vérifie si les résultats des clarifications sont plausibles et les documente (al. 2).

E. 3.2.2

L'infraction de blanchiment est intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit vouloir ou accepter que le comportement qu'il choisit d'adopter soit propre à provoquer l'entrave prohibée. Au moment d'agir, il doit s'accommoder d'une réalisation possible des éléments constitutifs de l'infraction. L'auteur doit également savoir ou présumer que la valeur patrimoniale provenait d'un crime ; à cet égard, il suffit qu'il ait connaissance de circonstances faisant naître le soupçon pressant de faits constituant légalement un crime et qu'il s'accommode de l'éventualité que ces faits se soient produits (ATF 122 IV 211 consid. 2e p. 217 ; 119 IV 242 consid. 2b p. 247 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_261/2020 du 10 juin 2020 consid. 5.1). L'intention ne peut être présumée du seul fait que l'auteur viole le devoir de clarification découlant pour les intermédiaires financiers de l'art. 6 LBA. Il se peut, par exemple, que l'auteur ignore sciemment un indice laissant supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime (art. 6 al. 2 let. b LBA), sans que l'on puisse considérer pour autant que les circonstances dont il avait connaissance faisaient naître un " soupçon pressant " au sens de la jurisprudence précitée (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II , Bâle 2017, n. 42 ad art. 305 bis).

E. 3.3

En vertu de l'art. 102 CP, un crime ou un délit qui est commis au sein d'une entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts est imputé à l'entreprise s'il ne peut être imputé à aucune personne physique déterminée en raison du manque d'organisation de l'entreprise. Dans ce cas, l'entreprise est punie d'une amende de cinq millions de francs au plus (al. 1). En cas d'infraction prévue aux art. 260 ter , 260 quinquies , 305 bis , 322 ter , 322 quinquies , 322 septies al. 1 ou 322 octies CP, l'entreprise est punie indépendamment de la punissabilité des personnes physiques s'il doit lui être reproché de ne pas avoir pris toutes les mesures d'organisation raisonnables et nécessaires pour empêcher une telle infraction (al. 2).

E. 3.3.1

Cette responsabilité, qu'elle soit subsidiaire (al. 1) ou primaire (al. 2), suppose en toute hypothèse qu'un délit ait été commis au sein de l'entreprise dans l'exercice d'activités commerciales conformes à ses buts. L'art. 102 CP consacre ainsi une règle d'imputation (

Zurechnungsnorm), en vertu de laquelle l'entreprise répond elle-même d'une infraction commise en son sein (ATF 146 IV 68 consid. 2.3 p. 71 ss). La responsabilité primaire de l'entreprise prévue par l'art. 102 al. 2 CP est engagée lorsque la désorganisation de l'entreprise a permis qu'une des infractions mentionnées soit perpétrée. Toutefois, si la disposition instaure un devoir d'empêcher une infraction, il doit en plus exister une relation d'imputabilité entre l'organisation déficiente de l'entreprise et l'infraction en cause. Le fait qu'une telle infraction ait été commise ne suffit pas à prouver que l'entreprise n'a pas satisfait à ses devoirs d'organisation. Il faut au contraire apporter la preuve que des mesures d'organisation concrètes auraient été nécessaires et qu'elles n'existaient pas. On reproche à l'entreprise de n'avoir pas adopté toutes les mesures d'organisation nécessaires et raisonnables pour empêcher une infraction énumérée dans le catalogue (ATF 142 IV 333 consid. 4.1 et 4.2 p. 336 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_750/2020 du 9 septembre 2021 consid. 4.1). Afin d'apprécier les mesures raisonnables qui peuvent être exigées de l'entreprise, le juge peut prendre en considération les règles de conduite extra-pénales qui concrétisent les devoirs de l'entreprise dans les domaines concernés par l'art. 102 al. 2 CP. Il s'agit principalement des règles de droit public, tel, s'agissant du blanchiment d'argent, de l'art. 8 LBA, qui impose aux intermédiaires financiers de veiller notamment à ce que leur personnel reçoive une formation suffisante et à ce que des contrôles soient effectués, et de l'OBA-FINMA (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I , 2 e éd., Bâle 2021, n. 57 ad art. 102).

E. 3.3.2

En principe, la responsabilité pénale de la banque ne saurait être engagée à raison du comportement du gérant externe, à l'égard duquel la banque n'a, de manière générale et sous réserve d'une délégation à ce dernier des tâches qui lui sont propres, pas de devoir de surveillance. Le droit pénal rejoint sur ce point les règles en matière civile et administrative (K. VILLARD, Blanchiment d'argent : la banque face au risque pénal , RSDA 2018 113 ss, p. 116 ; cf. aussi ACPR/363/2020 du 2 juin 2020 consid. 2.1.3). Cependant, l'art. 102 CP peut trouver à s'appliquer si un employé de la banque, qui occupe une position de garant, ferme intentionnellement les yeux sur des opérations douteuses. De telles transactions, par hypothèse effectuées par le gérant externe et consciemment tolérées à l'interne, engagent alors la responsabilité pénale de la banque selon l'art. 102 al. 2 CP (K. VILLARD, op. cit. , p. 116 s.).

E. 3.3.3

La jurisprudence rendue en matière civile retient qu'en règle générale, la banque n'est tenue de vérifier l'authenticité des ordres de paiement ou de virement qui lui sont adressés que selon les modalités convenues entre les parties ou, le cas échéant, spécifiées par la loi. En matière de vérification des signatures, la banque n'a pas à prendre de mesures extraordinaires, incompatibles avec une liquidation rapide des opérations, et elle n'a pas à systématiquement présumer l'existence d'un faux. Elle ne doit procéder à des vérifications supplémentaires que s'il existe des indices sérieux d'une falsification, si l'ordre ne porte pas sur une opération prévue par le contrat ni habituellement demandée ou encore si des circonstances particulières suscitent le doute (ATF 146 III 387 consid. 6.3.3 et 6.3.3.2 p. 400 s. ; 146 III 326 consid. 6.2.1 et 6.2.1.1 p. 333 s.). Lorsqu'elle reçoit un ordre – qui est insolite ou qui n'est pas habituellement demandé – communiqué sous la signature de son client, la banque ne peut en obtenir la confirmation par le gérant indépendant que si celui-ci a les pouvoirs pour accomplir lui-même l'acte en question. Certes, le client a tout pouvoir

sur son compte et peut donc décider d'actes de " diversification externe ", par exemple en achetant des métaux précieux, mais si la banque considère ou doit considérer que cette opération est insolite ou inhabituelle, seules des mesures de vérification auprès du client lui-même sont adaptées pour écarter tout doute de falsification. Dans un tel cas, l'employé de la banque ne peut donc pas se contenter de téléphoner au gérant externe et, s'il ne peut pas prendre contact lui-même directement avec le client, il doit attendre que celui-ci se manifeste à lui en personne. Lorsqu'elle reçoit un ordre du représentant, la banque doit s'assurer que les instructions données sont couvertes par la procuration ; elle n'a en principe pas d'obligation contractuelle allant au-delà. Il incombe au client de surveiller son représentant et, le cas échéant, de restreindre ses pouvoirs. La banque ne doit intervenir que si le représentant agit clairement au détriment du représenté et qu'elle perçoit cette situation sans aucun doute (arrêt du Tribunal fédéral 4A_379/2016 du 15 juin 2017 consid. 3.3.2). En application de ces principes, une faute grave de la banque a par exemple été retenue lorsque deux ordres, qui étaient supposés émaner de personnes différentes, présentaient les mêmes fautes d'orthographe et portaient des signatures présentant des différences par rapport aux signatures de référence déposées à la banque, différences décelables au premier coup d'œil (arrêt du Tribunal fédéral 4A_438/2007 du 29 janvier 2008 consid. 5.5). De même, une faute grave de la banque a été admise en présence de quatre ordres frauduleux d'un gérant indépendant, parce que lesdits ordres, qui n'étaient pas habituels, avaient pour conséquence de vider le compte de l'essentiel de sa substance et que la procuration accordée au gérant ne lui donnait pas le pouvoir de les passer (arrêt du Tribunal fédéral 4A_379/2016 précité consid. 5.3).

E. 3.4

En l'espèce, on notera, à titre liminaire, que le recourant, dans sa plainte pénale complémentaire comme dans son recours, invoque uniquement l'infraction de blanchiment d'argent (art. 305 bis CP), qui aurait été selon lui commise tant par les mis en cause que par la banque elle-même. Il n'explique toutefois pas en quoi les transferts litigieux, à supposer qu'ils puissent être qualifiés d'acte d'entrave, porteraient sur des valeurs patrimoniales provenant d'un crime. Comme le retient à juste titre le Ministère public, il est constant que les fonds initialement déposés sur le compte du recourant n'étaient pas d'origine criminelle. En poussant le raisonnement plus loin, on constate que c'est seulement dans un second temps que, par ses agissements, le gérant de fortune externe a pu procéder – à l'insu du recourant – aux transferts et retraits d'espèces litigieux. Les infractions qui lui sont reprochées dans ce cadre (escroquerie, abus de confiance, voire gestion déloyale) ont été commises lorsque les employés mis en cause ont exécuté les ordres qui se sont révélés falsifiés. À ce moment-là, ces derniers n'ont pas pu accomplir un acte propre à entraver la confiscation de valeurs patrimoniales provenant d'un crime, mais ont justement permis la réalisation de celui-ci. Dans une telle configuration, on ne peut donc pas leur reprocher un acte de blanchiment d'argent, mais tout au plus d'avoir participé, cas échéant comme complices, aux infractions commises par le gérant indélicat (cf. par ex. ACPR/694/2015 du 18 décembre 2015 consid. 4 et 5 ; ACPR/363/2020 du 2 juin 2020 consid. 2.4.2 ; voir aussi ACPR/74/2021 du 5 février 2021, sur recours d'un autre client dans la même affaire [cf. let. B.i. supra]). Le recourant, assisté d'un avocat, ne reproche pas aux employés mis en cause d'avoir participé à de telles infractions, mais seulement d'avoir adopté un comportement passif, en omettant de procéder aux mesures de vérification et de clarifications imposées par la LBA. Or, il a été vu qu'une éventuelle infraction de blanchiment d'argent n'entraîne pas en ligne de compte, ce qui permet déjà de confirmer l'ordonnance querellée du 6 septembre

2021 (P/9375/2021), par substitution de motifs. Il doit en aller de même de l'ordonnance du 18 août 2021 (P/13742/2021), faite pour les infractions patrimoniales pouvant théoriquement être reprochées aux employés de D_____ – clairement identifiés par le recourant – de figurer dans la liste de l'art. 102 al. 2 CP.

E. 3.5

Cela étant, même à supposer que, dans la présente situation, une infraction de blanchiment d'argent puisse théoriquement être reprochée à E_____, F_____ et G_____, le recours contre l'ordonnance du 6 septembre 2021 n'en devrait pas moins être rejeté, pour les raisons suivantes. Il n'est pas contesté que, en leur qualités respectives au sein du département des gérants de fortune externes de la banque, les trois employés de D_____ occupaient une position de garant par rapport aux valeurs patrimoniales appartenant au recourant, compte tenu de leurs obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent. Cela étant, et contrairement à ce que soutient le recourant, aucun élément au dossier ne permet d'affirmer qu'ils auraient manqué aux obligations en question – notamment celle de clarifier l'arrière-plan et le but d'une transaction (art. 6 LBA) – et que, par leur abstention, ils se seraient rendus coupables de blanchiment d'argent. En particulier, il ne saurait leur être reproché de ne pas avoir considéré que la relation bancaire du recourant présentait un risque accru en raison des nombreux ordres de transferts inhabituels reçus à partir de fin 2017. On constate en effet qu'un an et demi auparavant, le recourant ordonnait déjà trois transferts importants au débit de son compte – pour un total de EUR 1'240'000.-, soit près de la moitié des avoirs sous gestion à l'époque, ce qui n'est pas exactement un profil " très conservateur " –, à destination notamment de membres de sa famille. Dans ces circonstances, les transactions litigieuses ne comportaient pas de divergences significatives par rapport aux transactions habituelles de la relation d'affaires, à tout le moins au vu de leur nature (transferts pour l'essentiel destinés à couvrir les besoins personnels du recourant et de sa famille) et de leur volume (total de USD 1'392'143.- et CHF 257'750.-). Tout au plus peut-on relever la fréquence plus élevée dès fin 2017 – 16 transactions sur une période de 13 mois, ce qui n'est pas exactement un compte débité " à tour de bras " –, mais cette augmentation peut s'expliquer par la signature, peu de temps auparavant, du formulaire " Declaration on Forwarding of Payment Orders via Financial Intermediaries " du 25 septembre 2017 qui, en tant qu'il simplifiait les modalités d'envoi des ordres de paiement du client, laissait présager une augmentation prochaine de ceux-ci ; tel fut bien le cas. C'est le lieu de préciser que si, sur ce formulaire, le nom du recourant figure tant sous la rubrique " Principal " (mandant) que sous la rubrique " Attorney " (mandataire), cette inexactitude ne suffisait pas en soi à susciter la perplexité de la banque en général et des mis en cause en particulier, dès lors qu'il ne faisait guère de doute que le " Principal " ne pouvait qu'être B_____ SA, soit la société qui disposait d'une procuration sur le compte du recourant depuis l'ouverture de celui-ci en 2008. On notera d'ailleurs que le formulaire fait expressément référence à une procuration accordée en amont (cf. la clause " Validity " : " It shall expire automatically with revocation of the power of attorney granted to the Financial Intermediary []") et que les procurations (" Power of Attorney ") des 28 février 2008 et 18 mars 2013 désignaient toutes deux expressément B_____ SA comme " Attorney ". Le comportement subséquent des intéressés en lien avec la transmission des ordres par e-mails confirme qu'ils se sont bien compris sur l'identité du représentant. Il ne ressort enfin pas de l'audition des mis en cause qu'ils auraient eu le moindre doute à ce sujet lors de la réception du formulaire. Force est ensuite de constater que les mis en cause ne se sont pas contentés d'exécuter aveuglément les ordres reçus de C_____, mais ont bien procédé à certaines

vérifications : ils ont d'abord systématiquement contrôlé la conformité de la signature figurant sur les versions numérisées à celle du spécimen dont disposait la banque, étant par ailleurs précisé que, contrairement à ce qu'affirme le recourant, les signatures des seize instructions litigieuses ne sont pas toutes rigoureusement identiques, de sorte qu'il ne s'agit pas de simples " copier-coller " (comp. par ex. celles figurant sur les pièces n° 2, 8, 10, 11 ou encore 13 de la plainte). Conformément aux documents dont disposait la banque, notamment le formulaire du 25 septembre 2017 précité, il ne saurait être reproché – sur un plan pénal – aux mis en cause de ne pas avoir exigé les ordres originaux – mesure qui aurait été incompatible avec une liquidation rapide des opérations – ce d'autant moins que les motifs des transferts, destinés à couvrir le train de vie du recourant et de sa famille, n'étaient pas insolites. Outre les signatures, le recourant ne prétend pas que les ordres reçus présentaient des incongruités ou d'autres indices sérieux de falsification. Ensuite, les employés ont documenté, pour chaque transaction, le motif à la base de celle-ci, qui leur était généralement donné par e-mail, et ont en outre exigé, pour deux des transferts les plus importants, des pièces justificatives, qui leur ont été fournies. Ils ont enfin presque toujours – sauf pour les quelques transactions considérées comme récurrentes, cela en conformité avec la pratique interne de la banque – rappelé le gérant externe ou sa collaboratrice pour s'assurer de leur identité et de la réalité des ordres préalablement reçus par e-mail sécurisé, puis ont consigné le résultat de ces rappels (" call back ") dans un formulaire idoine. Ce processus était conforme à ce qu'ils pensaient que le recourant avait décidé en signant le formulaire du 25 septembre 2017, qui autorisait expressément la banque à exécuter des ordres reçus par e-mail sans rappeler le client. Parce que deux transferts devaient être versés sur le compte de B_____ SA, les mis en cause ont décidé d'appeler le recourant directement, sur ce qu'ils pensaient être son numéro de téléphone privé, mais ont en réalité parlé avec un complice de C_____, qui s'est fait passer pour le recourant et leur a confirmé les transferts à exécuter. L'audition des intéressés à la police a permis de confirmer l'existence de ces démarches, qui sont en outre documentées par les pièces au dossier. Le recourant ne peut dès lors valablement affirmer que les mis en cause n'auraient entrepris aucune mesure de vérification ou de clarification. Il apparaît au contraire que ces derniers se sont conformés aux devoirs qui leurs incombaient en vertu de la LBA et de l'OBA-FINMA, notamment ceux consistant à contrôler et, le cas échéant, à clarifier l'arrière-plan économique des transactions comportant des risques accrus. Les quelques critiques que le recourant soulève encore dans ce cadre sont dénuées de pertinence. Certes, il semble que ses nouvelles coordonnées – dont le numéro de téléphone turc du complice – ont été annoncées à la banque par le gérant directement, par messagerie sécurisée. Il ressort cependant de l'audition de G_____ que ce processus était conforme aux directives de l'époque, et qu'en raison de la relation de confiance existant avec le gérant externe, ils n'avaient pas douté de la véracité des éléments communiqués. Surtout, il apparaît que lors des " call back ", les employés ne sont pas parvenus à déjouer les manœuvres de C_____ et de son complice, puisqu'ils ont cru parler au recourant en personne. Aucun élément au dossier ne permet d'affirmer qu'ils auraient alors eu le moindre doute sur sa véritable identité. Quant aux motifs avancés par le gérant pour justifier les transferts de fonds, ils n'apparaissent pas inhabituels au point d'avoir dû éveiller leur suspicion. Ils concernaient la plupart du temps des dépenses privées du recourant, pour lui ou pour ses proches, dépenses qui, selon les explications des mis en cause, n'étaient pas incompatibles avec son " standing ". Les prétendues incohérences relevées par le recourant ne résistent pas à l'examen : les transferts, à quelques semaines d'intervalle, pour l'organisation d'un voyage

en famille en Amérique (et non en Afrique) du Sud ne permettent pas d'affirmer que le recourant y serait allé plusieurs fois, mais plutôt qu'il s'agissait d'un seul et même voyage. L'erreur quant au pays dans lequel serait situé l'établissement " N_____ " résulte uniquement de la lettre de D_____ du 24 janvier 2020, envoyée plus d'un an après les faits ; elle ne figure pas sur les explications données à l'époque par C_____ (cf. l'e-mail du 21 septembre 2018, pièce n° 13 plainte). Le retrait de CHF 27'500.- en avril 2018 était supposé couvrir les dépenses courantes de M_____ durant son internat d'une année à l'institut le Rosey (cf. l'ordre du 12 avril 2018, pièce n° 7 plainte) ; le seul fait qu'il intervienne quelques mois avant le début du séjour (septembre 2018) n'était pas de nature à susciter des interrogations chez les mis en cause. Concernant le retrait d'espèces du 28 février 2018, dont le recourant fait grand cas, il peut être renvoyé au raisonnement du Ministère public dans son ordonnance du 6 septembre 2021, qui emporte la conviction et se révèle conforme aux moyens de preuve au dossier (cf. let B.f.c. supra). Il apparaît en effet que, si la banque disposait de deux instructions successives pour ce retrait, elle a à chaque fois vérifié les signatures qui y étaient apposées. L'employé du guichet s'est certes vu remettre une autre instruction que celle qui lui avait été précédemment envoyée par e-mail par F_____, mais il a alors lui-même procédé au contrôle de la signature originale, puis à l'identification du gérant. Il ressort enfin des explications de F_____ à la police qu'une telle démarche n'avait rien d'extraordinaire. On ne saurait, dans ce cadre, reprocher un manquement à la prénommée, seule mise en cause par le recourant par rapport à ce retrait. L'existence de détournements au préjudice de certains – quatre sur quinze, selon G_____ – autres clients de B_____ SA au sein de [la banque] D_____ ne permet pas non plus d'affirmer que les mis en cause auraient dû faire preuve d'une plus grande méfiance ou se douter plus tôt de l'existence de transactions suspectes. Leurs déclarations dénotent en effet qu'ils ne s'en étaient pas rendus compte sur le moment, ou que la diminution des avoirs en compte n'était pas inhabituelle au vu du profil des clients en question. Par ailleurs, en l'absence de toute autre explication de la part du recourant, il ne suffit pas d'affirmer que certains destinataires des ordres litigieux – dont l'un ne correspond pas (R_____ LTD) – auraient également reçus des versements de la part de plusieurs autres clients de D_____ pour considérer que les mis en cause auraient failli à leurs devoirs. Dans ce cadre, le recourant fait surtout référence à un transfert non autorisé de USD 950'000.- le 23 octobre 2018 au débit du compte de Q_____, qui aurait selon lui été découvert par la banque, mais sans que cette dernière ne procède à une surveillance plus étroite du gérant. Il ressort toutefois de l'arrêt rendu à ce sujet par la Chambre de céans (ACPR/74/2021 , cf. let. B.i. supra) que le transfert en question a en réalité été annulé par la collaboratrice du gérant externe " après nouvelle consultation avec le client ", et que d'autres débits ont ensuite été ordonnés, pendant plusieurs mois, jusqu'à la découverte des détournements en février 2019 seulement (cf. let. B.d. et B.g. de l' ACPR/74/2021). À l'appui de son allégation, le recourant se contente de renvoyer (en bloc) à un procès-verbal d'audience au Ministère public (pièce n° 7 recours), dans lequel C_____ fait certes référence aux doutes de [la banque] D_____ quant à de possibles irrégularités sur le compte de Q_____, mais toujours au mois de février 2019 (cf. p. 6, en référence à un transfert de USD 540'000.- daté du 5 février 2019 évoqué en p. 4). Il suffit de préciser qu'en l'occurrence, le dernier transfert litigieux au préjudice du recourant date de décembre 2018. Quant à l'existence de contacts privilégiés entre la banque et C_____, elle ne ressort pas des auditions des mis en cause, qui font tout au plus état d'une relation de confiance usuelle, qui semble nécessaire à toute collaboration entre une banque et un gérant indépendant. Le fait que E_____ était

également en charge des comptes personnels de C_____ – non concernés par les transferts litigieux – ne dénote pas de l'existence de liens privilégiés entre les prénommés. Là encore, les moyens de preuve au dossier, notamment les déclarations du mis en cause à la police, ne montrent pas que ce dernier vouait une confiance immodérée au gestionnaire externe et se fiait aveuglément à ses explications. De tout ce qui précède, il résulte qu'il n'existe pas de soupçon suffisant permettant de considérer que les mis en cause auraient violé leurs devoirs découlant de la LBA et, partant, qu'ils se seraient rendus coupables de blanchiment d'argent (art. 305 bis CP). En outre, la conclusion à laquelle parvient le Ministère public sur l'élément subjectif de l'infraction peut, ici aussi, être confirmée : rien ne permet d'affirmer que les employés concernés avaient connaissance de circonstances faisant naître un soupçon pressant quant à l'existence d'un crime commis par C_____ dans la gestion des avoirs du recourant. Rien ne permet non plus d'affirmer qu'ils auraient seulement dû présumer l'existence d'un tel crime. On peut en effet inférer des contrôles effectués et de leurs déclarations à la police qu'ils n'étaient pas au courant des agissements du gérant de fortune et qu'ils ont été trompés, ayant toujours pensé avoir exécuté des ordres émanant du recourant lui-même. Ce dernier ne revient du reste pas spécifiquement, dans ses écritures, sur l'absence de l'élément constitutif subjectif. Il s'ensuit que le grief de violation du principe in dubio pro duriore en lien avec les faits reprochés aux trois mis en cause doit être rejeté.

E. 3.6

Reste encore à examiner le refus d'entrer en matière en tant qu'il concerne la banque elle-même, toujours pour le cas où une infraction de blanchiment pourrait être reprochée à ses employés. À cet égard, le recourant n'invoque – à juste titre – que la responsabilité primaire de l'entreprise (art. 102 al. 2 CP), à l'exclusion de la responsabilité subsidiaire (art. 102 al. 1 CP), laquelle n'entrerait de toute manière pas en ligne de compte, puisqu'elle suppose que l'auteur de l'infraction imputée à l'entreprise soit inconnu. Dans sa plainte comme dans ses écritures de recours, le recourant a précisément identifié les trois employés de D_____ à qui il reproche des actes de blanchiment d'argent, sans prétendre pour le surplus que d'autres personnes, demeurées inconnues, auraient également commis une infraction dans l'exercice d'activités commerciales conformes aux buts de la banque. À la lecture de son recours contre l'ordonnance du 18 août 2021 (P/13742/2021), on ne peut que constater que, s'il reproche à la banque son organisation lacunaire, c'est en raison des exactes mêmes omissions que celles reprochées aux employés dans son recours contre l'ordonnance du 6 septembre 2021 (P/9375/2021). Pour le surplus, il ne développe aucun grief suffisamment concret et spécifique à l'encontre d'un autre collaborateur de la banque, notamment au sein du service compliance de celle-ci. Quant à l'art. 102 al. 2 CP, toute l'argumentation du recourant repose sur la prémisse selon laquelle une infraction de blanchiment d'argent aurait été commise par les trois employés mis en cause. En effet, les différents défauts d'organisation listés dans ses écritures ne sont pertinents que pour autant qu'ils aient effectivement permis que l'infraction sous-jacente – en l'occurrence l'art. 305 bis CP – soit perpétrée au sein de l'entreprise. Or, il a été vu ci-dessus qu'il n'existait pas de soupçons suffisants quant à la commission – par omission – d'actes de blanchiment d'argent par les mis en cause en lien avec les transferts et retraits d'espèces litigieux, cela tant du point de vue des éléments constitutifs objectifs que de l'élément subjectif. Dans ces conditions, une responsabilité primaire de l'entreprise ne saurait entrer en ligne de compte (voir, pour l'absence d'élément subjectif, ATF 142 IV 333 consid. 5.1 p. 338 ss ; cf. aussi A. MACALUSO / A. M. GARBARSKI, La responsabilité pénale de l'entreprise après

l'arrêt « La Poste Suisse », PJA 2017 99 ss, p. 103 s.). Il ne peut dès lors être reproché à la banque d'avoir failli à son obligation de prendre les dispositions nécessaires pour empêcher la commission d'actes de blanchiment en son sein. Ce qui précède entraîne le rejet du grief de violation du principe in dubio pro duriore sur ce point également.

E. 4

Justifiées, les ordonnances querellées seront toutes deux confirmées.

E. 5

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés pour les deux procédures de recours à CHF 3'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.